

Décret n° 2-94-666 du 4 reheb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires
Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment ses articles 1 et 5 ;

Après avis du conseil national de l'énergie nucléaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1415 (24 novembre 1994),

Décrète :

Chapitre premier : Champ d'application et définitions

Article Premier : Sont soumises aux dispositions du présent décret les installations nucléaires définies à l'article 2 ci-après, construites et exploitées par toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé.

Article 2 : On entend par installations nucléaires :

- Les accélérateurs de particules dont l'énergie est égale ou supérieure à 300 millions électron-volts ;
- Les irradiateurs au cobalt 60 dont l'activité de la source est égale ou supérieure à 100.000 curies ;
- Les assemblages critiques et les réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux utilisés à des fins de transport ;
- Toute installation du cycle du combustible nucléaire c'est-à-dire les établissements destinés à la préparation au traitement, à la fabrication ou à la transformation de substances radioactives, à la fabrication ou au retraitement du combustible nucléaire, au stockage, au conditionnement ou au traitement des déchets radioactifs.

Font partie de l'installation nucléaire tous les terrains, bâtiments et équipements reliés ou associés auxdits accélérateurs, irradiateurs, assemblages, réacteurs ou installations et situés à l'intérieur du site tel que défini dans l'autorisation de construction objet de la section I du chapitre II du présent décret.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1 - Accélérateur de particules, le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances.
- 2 - Accidents hypothétiques, les écarts notables par rapport à l'état de fonctionnement normal qui risqueraient d'entraîner le rejet dans l'environnement de quantités inacceptables de substances radioactives.
- 3 - Assemblage critique, le milieu multiplicateur de neutrons, de conception variable, composé de matières fissiles et autres utilisées dans les techniques nucléaires.
- 4 - Assurance de la qualité, les opérations prévues et systématiques qui sont nécessaires pour assurer, avec un niveau de confiance satisfaisant, qu'un article ou une installation fonctionne conformément aux normes de sa conception.
- 5 - Combustible nucléaire, les matières fissiles comprenant de l'uranium et/ou du plutonium sous forme de métal d'alliages ou de composé chimique.
- 6 - Déchets radioactifs, les substances radioactives systématiquement produites ou devenues radioactives par exposition aux rayonnements résultant de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires et n'ayant pas ou plus d'utilisation.
- 7 - Effluents radioactifs, les substances radioactives systématiquement produites et pouvant être rejetées par l'installation nucléaire au cours de son fonctionnement normal.

8 - Essais de mise en service, l'ensemble des opérations qui consistent à faire fonctionner les composants et systèmes fabriqués pour une installation nucléaire et à vérifier que ces composants et systèmes sont conformes aux hypothèses de conception et satisfont aux critères de performance avant de prononcer la mise en service effective.

9 - Exploitation, l'ensemble des activités exercées pour atteindre, dans des conditions de sûreté, l'objectif en vue duquel l'installation nucléaire a été construite et comprenant les opérations d'entretien, de rechargement en combustible, d'inspection en service, et d'autres activités connexes.

10 - Limites de sûreté, les limites assignées à des variables de certains processus, entre lesquelles il est établi que l'installation nucléaire est exploitée dans des conditions de sûreté et qui ne doivent pas être dépassées en situation normale.

11 - Matières nucléaires, les combustibles nucléaires ainsi que toute autre matière radioactive, y compris les déchets, à l'exclusion des radio-isotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, agricoles, médicales ou scientifiques.

12 - Matières radioactives, toute substance naturelle ou artificielle émettant des rayonnements directement ou indirectement ionisants.

13 - Rapport d'analyses de sûreté, le document fourni par le requérant ou le titulaire et contenant des renseignements sur l'installation nucléaire et sa conception, l'analyse des accidents et les précautions prises pour réduire au minimum les risques encourus par le public, l'environnement et le personnel affecté au site.

14 - Réacteur nucléaire, le dispositif dans lequel une réaction en chaîne de fission est autoentretenu et maintenue, en utilisant de l'uranium, du plutonium, du thorium ou toute combinaison de ces substances.

15 - Systèmes de sûreté, les dispositifs de protection automatiques dont l'objet est d'enclencher une action visant à empêcher tout franchissement des limites de sûreté ou à faire face aux incidents de fonctionnement prévus.

Chapitre II : Des autorisations

Article 4 : La construction de toute installation nucléaire, les rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux de ladite installation, ses essais de mise en service, son exploitation et sa mise à l'arrêt définitif sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions du présent décret.

Section I. - De l'autorisation de construction

Article 5 : L'autorisation de construction est accordée par décret, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après, de l'assemblée préfectorale ou provinciale du lieu sur lequel le requérant se propose d'implanter son installation, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la protection de l'environnement.

Article 6 : La demande d'autorisation de construction est adressée au ministre chargé de l'énergie qui en saisit la commission visée à l'article 25 ci-après, ainsi que l'assemblée préfectorale ou provinciale du lieu sur lequel le requérant se propose d'implanter son installation ; ladite assemblée donne son avis dans un délai de 3 mois.

Article 7 : La demande d'autorisation de construction doit être accompagnée d'un rapport préliminaire d'analyse de sûreté qui comporte notamment :

1 - Un plan de situation indiquant le périmètre du site devant abriter l'installation nucléaire envisagée ;

2 - Les calculs et évaluations montrant qu'il a été dûment tenu compte des phénomènes naturels et des caractéristiques du site, accompagnés d'une étude d'impact destinée à démontrer que l'installation envisagée peut être construite et exploitée sans risque pour le personnel exploitant, le public et l'environnement ;

L'évaluation de l'aptitude du site à recevoir l'installation doit tenir compte notamment des aspects suivants :

a) Effets des événements externes dû à des causes naturelles ou à l'action de l'homme et qui se produiraient dans la région du site ;

b) Caractéristiques du site ou de son environnement, susceptibles d'influer sur le transfert aux êtres vivants de matières radioactives rejetées ;

c) Densité et répartition de la population, avec une évaluation préliminaire des effets radiologiques sur la population ;

3 - Les renseignements sur la conception de base de l'installation envisagée et des systèmes de sûreté et de protection radiologique ainsi que les résultats de l'analyse de sûreté susceptibles d'affecter la structure, les systèmes et les composants ayant trait à la sûreté nucléaire ;

4 - Les renseignements sur le contrôle, la manutention et le stockage des déchets radioactifs provenant de l'installation nucléaire ;

5 - Les renseignements sur les programmes d'assurance de la qualité du requérant et de ses fournisseurs de services et de biens ;

6 - Le plan d'urgence interne à l'installation ;

7 - Les dispositions prises en matière de protection physique de l'installation ;

8 - Les dispositions relatives à la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ;

9 - Les renseignements sur le personnel de l'organisme exploitant et ses qualifications.

Section II. De l'autorisation de rejets des effluents radioactifs, liquides ou gazeux,

Article 8 : L'autorisation de rejets des effluents radioactifs, liquides ou gazeux, est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre de la santé publique, du ministre chargé de la protection de l'environnement et du ministre chargé des travaux publics, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Article 9 : La demande d'autorisation des rejets des effluents radioactifs liquides ou gazeux doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un document donnant des renseignements sur les systèmes prévus pour le traitement des effluents radioactifs liquides et gazeux afin de maintenir la quantité et la concentration des rejets radioactifs dans les limites prescrites.

Cette demande doit être appuyée d'une étude détaillée comportant tous les renseignements possibles concernant la nature, l'importance et les modalités de ces rejets liés au fonctionnement normal de l'installation envisagée.

Section III. - De l'autorisation des essais de mise en service

Article 10 : L'autorisation des essais de mise en service est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Article 11 : L'autorisation des essais de mise en service n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que les conditions fixées par l'autorisation de construction et par l'autorisation des rejets des effluents radioactifs ont été respectées.

Article 12 : La demande d'autorisation des essais de mise en service doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée du rapport provisoire d'analyse de sûreté qui complète et met à jour le rapport préliminaire d'analyse de sûreté visé à l'article 7 ci-dessus. Ledit rapport provisoire doit contenir les informations mises à jour et complétées, portant notamment sur :

- la conception de l'installation nucléaire et les procédures de conduite de ladite installation ;
- l'étude de l'installation telle que construite ;
- l'analyse des accidents hypothétiques et l'aptitude des systèmes de sûreté à en limiter les conséquences.

Des informations détaillées doivent être fournies notamment sur :

- a) les conditions de manutention et de stockage du combustible nucléaire ;
- b) le programme d'essais de mise en service ;
- c) les systèmes d'arrêt d'urgence ;
- d) les limites et conditions d'exploitation au cours des essais de mise en service ;
- e) les instructions et procédures de conduite de l'installation, les systèmes de comptes-rendus et de notification des documents relatifs aux opérations de conduite de l'installation ;
- f) l'organisation de la protection radiologique, les systèmes de surveillance et la fourniture de services médicaux appropriés ;
- g) les dispositions prises pour les examens de sûreté et l'inspection au cours des essais ;
- h) le contrôle, la manutention et le stockage des déchets radioactifs sur le site ;
- i) l'organisation du plan d'urgence interne ;
- j) la structure administrative de l'organisme exploitant, les qualifications et fonctions du personnel de l'installation ;
- k) l'organisation et le programme d'assurance de la qualité ;
- l) les systèmes de comptabilité des matières nucléaires ;
- m) les dispositions relatives à la protection physique de l'installation et des matières nucléaires ;
- n) les dispositions prises en matière de responsabilité civile en cas de dommages nucléaires.

Section IV. - De l'autorisation d'exploitation

Article 13 :L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Le ministre chargé de l'énergie peut demander à tout moment à l'exploitant de procéder à un réexamen de la sûreté de l'installation.

Article 14 :L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire n'est accordée qu'après qu'il ait été vérifié que les conditions fixées par l'autorisation des essais de mise en service ont été respectées.

Article 15 :La demande d'autorisation d'exploitation doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée du rapport définitif d'analyse de sûreté qui complète et met à jour le rapport provisoire d'analyse de sûreté visé à l'article 12 ci-dessus. Ledit rapport définitif doit comprendre notamment :

1 - les résultats des essais de mise en service de l'installation nucléaire ;

2 - les limites et conditions d'exploitation, qui doivent tenir compte des caractéristiques finales ainsi que des résultats de mise en service de l'installation. Ces limites et conditions comprennent notamment :

- a) les limites de sûreté ;
- b) les réglages des systèmes de sûreté ;
- c) les limites et conditions pour l'exploitation normale de l'installation ;
- d) les besoins en matière de surveillance de sûreté et de radioprotection, y compris l'entretien, l'inspection en service et les essais périodiques ;

3 - Les programmes d'exploitation et les procédures détaillées de conduite de l'installation, à savoir :

- a) le démarrage, l'exploitation normale et l'arrêt ;
- b) le chargement, le déchargement, la manutention et le transport du combustible nucléaire ;
- c) l'entretien, les essais périodiques et l'inspection en service ;
- d) les incidents et accidents de fonctionnement prévus.

Section V - De l'autorisation de mise à l'arrêt définitif

Article 16 :L'autorisation de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Article 17 :La demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif doit être adressée au ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un document qui comporte des renseignements portant notamment sur :

- a) les dispositions prises pour la mise à l'arrêt définitif, y compris les opérations de démantèlement, de transport et

de stockage des composants radioactifs, tenant compte de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;

- b) les mesures envisagées pour faire face aux risques et limiter les conséquences d'un accident éventuel ;
- c) les composants radioactifs importants qu'on se propose d'enlever de l'installation, l'estimation de leur radioactivité ainsi que les mesures proposées pour leur élimination ;
- d) les mesures de protection radiologique à observer pendant la mise à l'arrêt définitif ;
- e) l'état physique final dans lequel l'exploitant se propose de laisser l'installation et une estimation de sa sûreté.

Article 18 : Pendant la mise à l'arrêt définitif, le titulaire de l'autorisation reste chargé de :

- a) la gestion de l'installation ;
- b) la protection radiologique ;
- c) la gestion des déchets et matières radioactifs ;
- d) la protection physique de l'installation.

Section VI. - Dispositions communes aux autorisations

Article 19 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construction objet de la section I du présent chapitre est de douze mois. Cette autorisation peut être assortie de conditions techniques définies dans le décret d'autorisation.

Le délai d'instruction des autres autorisations objet des sections II, III, IV et V du présent chapitre est de six mois. Ces autorisations peuvent être assorties de conditions techniques définies dans les arrêtés d'autorisation.

Ces délais peuvent être reconduits deux fois au maximum, lorsque les conditions techniques l'exigent.

Chapitre III : Responsabilité de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire

Article 20 : L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable au premier chef de la sûreté de son installation. Il est tenu de soumettre au ministre chargé de l'énergie, qui en informe le ministre de la santé publique, tout fait nouveau ou toute modification d'une information antérieurement fournie pour obtenir une autorisation.

Il est tenu de notifier, sans délai, au ministre chargé de l'énergie, toute anomalie ou déficience survenue dans le fonctionnement de l'installation dont il est responsable et toute situation d'urgence de nature à requérir des mesures d'intervention sur le site ou hors du site de ladite installation.

L'exploitant fournit, à des intervalles déterminés par le ministre chargé de l'énergie, en fonction de chaque type d'autorisation, des rapports périodiques sur :

- a) les examens périodiques du site et de l'environnement en ce qui concerne la sûreté nucléaire et la protection radiologique ;
- b) les quantités et les mouvements des matières radioactives ou nucléaires ;
- c) le régime de marche de l'installation nucléaire et les renseignements sur l'exploitation, y compris les événements anormaux ;
- d) l'entretien, les essais, les examens, les inspections en service et les modifications ;
- e) les examens médicaux, la formation et les changements intéressant le personnel de l'installation nucléaire ;
- f) les données radiologiques, y compris les radioexpositions, les rejets d'effluents, la surveillance de l'environnement et le stockage des déchets radioactifs.

Article 21. Toute modification envisagée aux limites et conditions d'exploitation prescrites dans l'autorisation d'exploitation ou toute autre modification ayant trait à la sûreté de l'installation, est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de l'énergie, sur la base d'un rapport présenté par l'exploitant de l'installation avec tous les documents et justifications à l'appui et après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Chapitre IV : Réglementation technique

Article 22 :Les règlements techniques concernant la sûreté des installations nucléaires seront pris par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission visée à l'article 25 ci-après.

Article 23 :La protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage ou de transfert fera l'objet d'une réglementation prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé des transports.

Article 24 :Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'intérieur et le ministre de la santé publique, établissent par arrêtés conjoints des plans concernant la mise en oeuvre et la coordination des mesures à prendre en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence susceptible d'avoir des conséquences radiologiques. Ces plans et mesures seront révisés en tant que nécessaire et mis à l'épreuve de temps à autre pour en vérifier l'efficacité ; ils seront portés à la connaissance des autorités préfectorales et provinciales.

Chapitre V : Commission nationale de sûreté nucléaire

Article 25 :Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une commission nationale de sûreté nucléaire, composée comme suit :

- Une personnalité indépendante reconnue pour sa compétence scientifique ou technique, nommée par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'énergie pour être président de la commission pour une durée de quatre ans renouvelable ;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministre chargé des transports ;
- Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- Un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Un représentant du ministre chargé de la protection de l'environnement ;
- Un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- Le directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ou son représentant ;
- Deux personnalités connues pour leur compétence dans les domaines scientifiques ou techniques, nommées par le Premier ministre sur propositions respectives du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la santé publique pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 26 :La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile pour ses travaux. Ses délibérations ne seront valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le secrétariat de la commission est assuré par le ministre chargé de l'énergie.

Article 27 :La commission donne son avis sur les demandes d'autorisations prévues par le présent décret et sur les conditions s'imposant à chacune de ces autorisations ainsi que sur toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

Chapitre VI : Inspections et sanctions

Article 28 :Le ministre chargé de l'énergie est responsable des inspections par lesquelles il s'assure du respect des exigences de sûreté nucléaire et des conditions fixées dans les autorisations visées au chapitre II du présent décret.

Pour les inspections concernant les rejets des effluents radioactifs, le ministre chargé de l'énergie associe les services compétents du ministère de la santé publique et du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Article 29 :Les inspections visées à l'article 28 ci-dessus ne déchargent en aucun cas l'exploitant de ses responsabilités de garantir la sûreté nucléaire de son installation conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

Article 30 :Les inspections couvrent tous les domaines intéressant la sûreté nucléaire et sont accomplies durant les phases de construction, des essais de mise en service, d'exploitation et de mise à l'arrêt définitif des installations nucléaires. Elles couvrent également toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

Article 31 :En vue d'accomplir ses missions en matière d'inspection, le ministre chargé de l'énergie désigne les inspecteurs chargés du contrôle des installations nucléaires. A cet effet, il est habilité à :

1 - établir et publier des normes et règlements obligatoires qui, conjointement avec d'autres textes, servent de base à l'inspection ;

2 - demander la communication par l'exploitant des rapports et documents essentiels relatifs à l'installation ;

3 - saisir la commission nationale de sûreté nucléaire des rapports d'inspection faisant état des cas d'infractions éventuelles et recommandant les suites à y donner.

Article 32 :S'il est constaté, au cours des inspections prévues à l'article 28 ci-dessus, des infractions aux conditions posées par les autorisations visées au chapitre II du présent décret, le ministre chargé de l'énergie peut, selon les cas et après avis de la commission visée à l'article 25 ci-dessus :

- Soit proposer au Premier ministre, après avis du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la protection de l'environnement, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de construction ;

- Soit décider conjointement avec le ministre de la santé publique, le ministre chargé de la protection de l'environnement et le ministre chargé des travaux publics, la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation de rejets des effluents radioactifs liquides ou gazeux ;

- Soit décider la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation des essais de mise en service, d'exploitation ou de mise à l'arrêt définitif.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 33 :Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 regeb 1415 (7 décembre 1994).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :
*Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,*
Driss Basri.

Le ministre de la santé publique,
D' Abderrahim Harouchi.

Le ministre de l'éducation nationale,
Mohamed Knidiri.

*Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,*
Mohamed Hassad.

Le ministre des transports,
Rachidi El Rhezouani.

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
Abdelaziz Meziane Belfkih.

Le ministre de l'énergie et des mines,
Abdellatif Guerraoui.